

DECISION N°50/2022

DÉSIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Séance du 21 octobre 2022

Le Bureau du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Oise - Pays de France, légalement convoqué, s'est assemblé au centre culturel de Coye-la-Forêt sous la Présidence de Monsieur Patrice MARCHAND, Président.

NOMBRE DE DELEGUES

en exercice : 29

présents : 10

votants : 19

Date de convocation :
29 septembre 2022

Etaient présents : François DESHAYES, Guy HARLE D'OPHOVE, Nicole COLIN, Patrice MARCHAND, Yves CHERON, Daniel DRAY, James PASS, Thierry BROCHOT, Joël BOUCHEZ, Michel MANSOUX.

Avaient donné pouvoir : Manoëlle MARTIN à François DESHAYES, Jean-François RENARD à Guy HARLE D'OPHOVE, Stéphanie VON EUW à François DESHAYE, Martine BORGEO à Nicole COLIN, Anne LEFEBVRE à Patrice MARCHAND, Pascale LOISELEUR à Daniel DRAY, Jean-Marie BONTEMPS à Michel MANSOUX, Jacques RENAUD à James PASS, Paule LAMOTTE à Yves CHERON.

Etaient absents : Nathalie LEBAS, Gil METTAI, Thibault HUMBERT, Benjamin CHKROUN, Corry NEAU, Gilles SELLIER, Patrice ROBIN, Daniel FROMENT, Gilles GRANZIERA, Didier DAGONET.

Assistaient également : Guislain CAMBIER, Vice-Président du Conseil régional des Hauts-de-France, Dominique DUFUMIER, Président de la Commission Ressources naturelles/énergie/climat, Philibert de MOUSTIER, Président de la Commission Agriculture/cheval, Patrice URVOY, Président de la Commission Administration/finances/évaluation, Leslie PICARD, Présidente de la Commission Communication/sensibilisation, Sara ANTOINE, Chargée de mission au Conseil départemental du Val d'Oise, Claire GOUDOUR, Chargée de mission Urbanisme, François-Xavier BRIDOUX, Chargé de mission Patrimoine historique et culturel, Sylvie CAPRON, Directrice.

L'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'au début de chacune de ses séances, le Bureau nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Sur proposition du Président,

Le Bureau, à l'unanimité,

- DESIGNE, Yves CHERON, secrétaire de séance.

Pour copie conforme.
Le Président,



Patrice MARCHAND

Orry-la-Ville, le 30 septembre 2022

Monsieur Joël BOUCHEZ
Maire
Mairie
1 bis, rue de Nointel
95260 MOURS

N. Réf. : LT/CG 2022 - N°000

Dossier suivi par Claire Goudour

Objet : Avis du Parc Naturel Régional Oise Pays-de-France sur le projet de Plan local d'urbanisme arrêté - Commune de Mours

PJ : « Liste des essences d'arbres et d'arbustes pour une haie champêtre et liste des espèces invasives » / « Guide des clôtures » - PNR Oise Pays-de-France

Monsieur Le Maire,

Par courrier en date du 9 août 2022 reçu le 11 août 2022, vous avez transmis au PNR Oise Pays-de-France, la délibération du Conseil Municipal en date du 6 juillet 2022 relative à l'arrêt du projet de révision du PLU de votre commune.

Le PNR a 3 mois à compter de la date de réception du dossier pour vous transmettre son avis.

Le PNR intervient dans le cadre de la procédure de révision de votre document d'urbanisme conformément aux articles L.153-16 et L.132-7 du Code de l'Urbanisme qui énoncent la liste des personnes publiques associées.

Les documents suivants ont été examinés :

- Rapport de présentation,
- Projet d'Aménagement et de Développement Durable,
- Règlement,
- Zonage,
- Orientations d'Aménagement et de Programmation,
- Annexes.

I – La Charte du PNR Oise Pays-de-France

Le PNR Oise Pays-de-France a comme document cadre la Charte approuvée par décret n°2021-34 du 18 janvier 2021 portant renouvellement de classement du PNR (Régions Hauts-de-France et Ile-de-France).

La révision de votre PLU doit aboutir à un document de planification **compatible** avec la Charte du PNR (article L.131-1 du Code de l'urbanisme), en particulier les différents points ci-après.

I.1 - Rapport n°1 :

La charte se décline en 12 orientations :

1. Préserver et favoriser la biodiversité,
2. Préserver, restaurer des réseaux écologiques fonctionnels,
3. Garantir un aménagement du territoire maîtrisé,
4. Mettre en œuvre un urbanisme durable répondant aux besoins en matière de logement,

5. Faire du paysage un bien commun,
6. Favoriser un cadre de vie harmonieux fondé sur la préservation des ressources,
7. Faire du parc un territoire de « mieux-être »,
8. Accompagner le développement des activités rurales,
9. Promouvoir une économie environnementalement et socialement responsable,
10. Développer l'économie touristique,
11. Sensibiliser et éduquer pour impliquer les publics dans le projet de territoire
12. Changer nos comportements.

1.2 - Rapport 2 : Schémas d'orientations urbaines

1.2.1 CADRAGE : VILLAGE ASSOCIÉ À UNE VILLE PÔLE dans la stratégie d'aménagement du Parc.

1.2.2 - PROTECTIONS PATRIMONIALES DES SECTEURS BÂTIS

1.2.3- Présentation sommaire des secteurs bâtis - extraits

« Le village de Mours se situe à la périphérie de Beaumont-sur-Oise, dont il est séparé par un lac. Bien qu'à proximité de la rivière, il en est tenu à l'écart par la RD 922 qui longe l'Oise en provenance de Beaumont et rejoint l'échangeur A16 / RD 301. Le cœur ancien du village de Mours est restreint. L'essentiel de l'urbanisation du village est constitué par un lotissement pavillonnaire de grande taille, dont la limite nord est la RD 922 qui dessert également le cœur de village. Une grande propriété, la Villa Saint-Régis, à l'est du village est encore occupée par les Pères Blancs. On peut noter la présence de trois moulins dans l'enveloppe bâtie. »

1.2.4 - Enjeux et potentialités identifiés à l'intérieur de l'enveloppe urbaine

« Préserver / protéger le patrimoine bâti et paysager :

- Protéger les éléments du patrimoine bâti,
- Préserver le caractère rural du village ancien.

Valoriser les espaces et entités paysagères de l'enveloppe urbaine :

- Intégrer les enjeux liés à la biodiversité et à l'eau dans l'aménagement et la gestion urbaine
- Aménager ou requalifier le site peu qualitatif des tennis

Optimiser l'occupation des espaces bâtis :

- Étudier les possibilités de reconversion du site du moulin et celui des Pères Blancs (Villa Saint-Régis).

Aménager / requalifier les espaces bâtis :

- Requalifier les franges urbaines en transition avec l'espace agricole,
- Aménager qualitativement le site de loisirs en sortie ouest du village.

Contenir l'urbanisation à l'intérieur de l'enveloppe urbaine :

- Pas de secteur agricole potentiellement urbanisable.
- Potentiel de logements réalisables dans l'enveloppe urbaine : 50 à 100 logements. »

1.3 - Rapport 3 - Enjeux paysagers et enjeux patrimoine naturel

La commune de Mours appartient aux unités paysagères

- n°11 « Vallée de l'Oise »
- n°17 « Vallée du ru de Presles ».

Site inscrit : Ensemble du Massif des trois Forêts de Carnelle, l'Isle-Adam, Montmorency et leurs abords

Figurent sur le plan des deux unités paysagères pour le territoire communal :

- Des mares localisées dans le zonage comme éléments à protéger,
- Alignements d'arbres sur la bretelle accès / sortie,
- Les boisements de la ripisylve du ru de Presles dans sa partie sud en zone A,

- Cinq monuments ou bâtis patrimoniaux,
- Un élément de petit patrimoine,
- Un itinéraire de circulation douce,
- Réseau aquatique.

La cartographie associée n'a pas la portée réglementaire du Plan de référence. Son objet est d'attirer l'attention sur les enjeux paysagers à prendre en compte et de présenter les objectifs de qualité paysagère définis lors des démarches de concertation locale.

1.4 - Plan de référence

Le plan de référence comprend les éléments paysagers suivants :

1. Fond de vallée : Oise et ru de Presles

Préserver les éléments du réseau des milieux aquatiques et humides (Disposition 8.1) Préserver les grandes composantes paysagères du territoire, poursuivre la mise en œuvre d'objectifs de qualité paysagère du territoire, poursuivre la mise en œuvre d'objectifs de qualité paysagère à l'échelle des unités paysagères (Disposition 14.1)

2. Liaisons relictuelles :

« • Les « liaisons relictuelles » : elles signalent une continuité extrêmement contrainte dont la fonctionnalité est réduite au maintien de quelques parcelles. Il peut s'agir de corridors réduits ou, au sein de corridors relictuels existants, signaler le ou les derniers axes fonctionnels ou correspondre à la présence d'un passage faune.

Les documents d'urbanisme communaux et/ou intercommunaux préservent les parcelles nécessaires à la fonctionnalité de ces liaisons de toute urbanisation, constructions, aménagements ou installations, hors aménagements nécessaires à leur préservation ou à leur restauration, ainsi que de tout projet ou extension de carrières. En cas de projet d'utilité publique ou d'aménagement d'équipements publics existants, la continuité est restaurée et améliorée et fait l'objet d'une maîtrise foncière publique et d'une gestion adaptée. » - Charte rapport n°1 – axe 1 orientation n°2 – Disposition n°6.2 préserver voire restaurer les corridors écologiques intra et inter-forestiers

« Engagement des signataires de la Charte :

• S'engagent à préserver les espaces et la fonctionnalité des corridors écologiques (axes de déplacements diffus, corridors relictuels et liaisons relictuelles) dans les documents de planification ou d'urbanisme et dans le cadre des projets qu'ils portent.

Lorsque le corridor relictuel est extrêmement réduit et/ou menacé, et dans le cas des liaisons relictuelles :

• Cherchent, avec l'aide du Syndicat mixte, les moyens d'acquérir ou faciliter l'acquisition des parcelles nécessaires à la fonctionnalité des corridors et liaisons, en mettant en œuvre les outils adéquats (ENS corridor, acquisition amiable, droit de préemption SAFERs...). »

3. Zone d'intérêt et de sensibilité paysagère : « Ce sont les espaces jouant un rôle primordial dans l'identité et la qualité paysagère du territoire, à préserver et à valoriser

- *Préserver les grandes composantes paysagères du territoire, poursuivre la mise en œuvre d'objectifs de qualité paysagère à l'échelle des unités paysagères (14.1)*
- *Préserver et valoriser les relations visuelles structurantes et les axes de découverte (14.3) »*

Rappel : Classement du cours d'eau (L.214-17)

- Ru de Presles : zone de frayère (L.432-3 CE)
- Oise Listes 1 et 2 / axe d'intérêt majeur pour les migrateurs

2 – Avis

Au vu du contenu du projet de PLU arrêté transmis et après avis du Bureau, je donne UN AVIS FAVORABLE à votre projet de PLU arrêté, ASSORTI DES RECOMMANDATIONS ET COMMENTAIRES ci-dessous.

2.1- Sont particulièrement conformes aux objectifs et enjeux de la Charte :

- **Dans son ensemble, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable** car il développe des objectifs qui correspondent à ceux de la Charte du PNR :
 - Envisager un développement mesuré pour soutenir le dynamisme démographique et économique,
 - Préserver le cadre de vie et améliorer le fonctionnement urbain,
 - Valoriser le patrimoine paysager et environnemental.
- **Le principe de favoriser l'habitat à l'intérieur du bourg, à proximité des équipements et au sein d'opérations ciblées avec limitation de l'urbanisation dans l'enveloppe actuelle en bord d'Oise avec transformation des zones non construites AU en zone N dont la suppression de la zone AUs en entrée sud-ouest.**
- **La création d'une zone Nzh au sud-est du territoire.**
- **La création d'une zone Nj en lieu et place d'une partie de zone UBc.**
- **La diminution de la zone Ns en entrée ouest du village**
- **Les zonages retenus pour la préservation de la Villa Saint Régis soit UBc réduit, Nm et N.**
- **L'intégration au règlement de la charte sur les devantures commerciales de la Communauté de communes du Haut Val d'Oise.**

2.2- Doivent être pris en compte les recommandations et remarques suivantes :

2.2.1 - Création d'une zone Naturelle corridor écologique Nce.

Le classement en zone naturelle N de la partie sud du territoire auparavant zone Agricole A va permettre de préserver les liaisons fonctionnelles relictuelles et la Zone d'intérêt et de sensibilité paysagère identifiées entre les deux rives de l'Oise.

Cependant il conviendra d'une part de nommer cette zone Nce c'est-à-dire « Naturelle corridor écologique » et de s'assurer que le règlement est particulièrement protecteur au regard des enjeux écologiques.

2.2.2 - Intégration dans le règlement des dispositions de mise en place de dispositifs spécifiques permettant la circulation de la petite faune entre les jardins.

En zones naturelles, les clôtures seront obligatoirement constituées de haies vives d'essences locales ou de 3 fils sur poteaux de bois et ne devront pas remettre en cause la fonctionnalité des continuités écologiques. De plus, les éléments végétaux existants et pouvant constituer une clôture sur rue ou chemin ou en limites séparatives doivent être préservés

En zones urbaines, la réglementation sur les clôtures devrait être modifiée pour inciter davantage à l'installation de clôtures perméables à la faune et à des plantations de haies vives d'essences diversifiées.

Par ailleurs, il est préférable de ne pas inciter à l'édification de murs pleins en limites séparatives sauf cas particuliers.

En zones urbaines, la formulation suivante doit être ajoutée : « en cas de clôture par des éléments grillagés, ceux-ci présentent une maille minimale de 15 cm par 15 cm au niveau du sol. Les parties maçonnées comportent plusieurs dispositifs (interruption(s) du mur, passage technique...), d'une dimension de 15 cm par 15 cm permettant le passage de la faune sauvage (fonction de corridor écologique entre les parcelles). »

2.2.3 - Règlementation des clôtures à l'alignement.

Dans les parties réglementant la pose de clôture, il est indiqué que « Là où il a existé par le passé des murs en pierre, tous travaux de réhabilitation ou de construction nouvelle ainsi que toute intervention concernant la clôture devront permettre de retrouver le style originel de celle-ci, à savoir un mur plein en pierre ou un muret en pierre surmonté d'une grille en fer forgé d'aspect traditionnel »

Il est recommandé d'ajouter que la grille en fer forgé doit être ajourée et non doublée de panneaux occultants et d'inciter au doublement par une haie vive.

2.2.4 - Dans le règlement, intégration d'une liste des matériaux de clôture à proscrire.

Il est recommandé de préciser la liste des matériaux de clôture à proscrire tels que les treillis soudés, les palplanches de béton préfabriquées, les plaques ondulées métalliques ou les matériaux plastiques légers et tous dispositifs de clôture présentant un aspect agressif ou pouvant présenter un danger pour les personnes et la faune tels que les fils de fer barbelés.

2.2.5 - Contextualisation des différents zonages du règlement :

Afin d'en faciliter la compréhension et la lecture, intégrer en introduction de chaque zone du règlement, un descriptif succinct de la vocation des zones au regard des caractéristiques souhaitées d'usage et d'occupation des lieux, en lien avec le PADD et ses enjeux.

2.2.6 - Enonciation explicite des destinations interdites

Dans un souci de bon usage du règlement lors de l'instruction des autorisations du droit des sols, il est fortement recommandé de nommer explicitement dans les différentes zones du règlement les destinations et sous-destinations interdites, ce qui permet de mettre en évidence plus explicitement les sous-destinations autorisées.

En particulier, en zone N, cela permettra de mettre en évidence que les destinations suivantes sont autorisées :

- Exploitation agricole : constructions destinées au logement du matériel, des animaux, des récoltes
- Exploitation forestière : constructions et entrepôts notamment de stockage de bois, de véhicules et de machines permettant l'exploitation forestière.

Pour mémoire, ces intitulés figurent dans le formulaire de dépôt des autorisations du droit des sols.

Par ailleurs, afin de faciliter l'instruction des autorisations du droit des sols, les intitulés des destinations qui figurent dans les formulaires de dépôt des demandes et qui correspondent aux sous-destinations doivent figurer explicitement dans le règlement. Les destinations et sous-destinations sont d'ailleurs rappelées dans les dispositions communes.

Par exemple, en zone Ns sont autorisées « les constructions nécessaires aux services publics », formulation trop large au regard des sous-destinations susceptibles d'être concernées avec de réels risques de contentieux.

2.2.7 – Ajout d'une liste des abréviations et sigles dans chaque document du PLU

2.2.8 – Vérification des alignements d’arbres au plan de zonage

L’alignement d’arbres à préserver en bordure Est du site des tennis (classée en zone Ns et N) le long de la rue du Four du Moulin est à reprendre au plan de zonage. Elle a été identifiée dans les orientations urbaines de la Charte pour la commune de Mours – rapport n°2.

Certains alignements d’arbres repris au plan de zonage et à préserver sont mal localisés.

- **voir les fiches n°1 annexées au présent courrier**

2.2.9 - Classement en zone Naturelle du ru de Presles dans sa partie agricole

Le ru de Presles dans sa partie « agricole » figure au plan de zonage bordé de haies à préserver qui constituent la ripisylve. Il a été identifié dans les enjeux paysagers et enjeux du patrimoine naturel de la charte du PNR - rapport n°3 et fait l’objet d’une unité paysagère n°17 « **Vallée du ru de Presles** » dans la Charte.

Le ru lorsqu’il traverse la plaine agricole, est bordé d’arbres et de végétation qui en font un corridor écologique, dans la continuité de son caractère pittoresque dans la partie plus urbaine.

Or, au plan de zonage, le ru est bordé d’un alignement / haie - Espaces végétalisés (L.153-23 du Code de l’Urbanisme), ce qui semble peu protecteur au regard de son caractère et de son épaisseur in situ.

Il est demandé de classer le ru et ses abords sur une largeur de 5 mètres par rapport à son axe, en zone Naturelle N sauf contraintes techniques.

- **voir la fiche n°2 annexée au présent courrier.**

2.2.10 - Mettre en valeur et préserver le ru de Presles au sein du tissu urbain

Le ru est un élément majeur du paysage en tissu urbain constitué. Il est bordé par une végétation dense et un cheminement qui serpente sur les deux rives. Il est aussi bordé d’une pelouse ouverte au public. Son caractère bucolique est indéniable. Or au plan de zonage du PLU, il ne bénéficie d’aucune mesure de mise en valeur ou préservation.

Il est demandé que cela prenne la forme soit d’espaces végétalisés au titre de l’article L.151-23, soit de zone N, ou bien d’alignement d’arbres, haie ou ripisylve tels qu’on les trouve au plan de zonage.

- **voir la fiche n°3 annexée au présent courrier.**

2.2.11 - Représentation sur le plan de zonage d’Espaces Végétalisés sur les différents espaces éco-paysagers qui n’auraient pas été classés en zone naturelle N afin de les préserver et de les conforter.

Au-delà des espaces éco-paysagers qui figurent sur le schéma des orientations urbaines de la Charte (rapport n°2), les circulations douces tels que les sentes et ruelles et les espaces paysagers des zones UB peuvent figurer au plan de zonage soit en Espaces végétalisés (L.153-23 du Code de l’Urbanisme), soit en zone Naturelle (N).

Ceci concourt à l’objectif d’assurer la préservation de ces espaces qui jouent un rôle important de continuité écologique au sein du tissu urbain.

- **voir la fiche n°4 annexée au présent courrier.**

2.2.12 - Préserver la trame verte au sein du tissu urbain afin de permettre la mise en œuvre de l’objectif du PADD « Préserver la nature ordinaire, pérenniser les trames brune, verte et bleue / Limiter l’imperméabilisation des sols »

Le tissu pavillonnaire (zone UB ...) est traversé par tout un réseau d’espaces verts tels que des cheminements piétons, talus enherbés, prairies ou pelouse jouant le rôle de jardin ouvert à tous ou de manière préférentielle aux résidents d’un lotissement ; ces espaces sont des espaces « résiduels » des lotissements.

Le PADD énonce aussi que « *la commune souhaite protéger ses espaces naturels et notamment les espaces de respiration au sein de son tissu urbain* » et que « *la recherche d’un meilleur équilibre entre les*

différents modes de déplacements concourt à accroître la qualité de la mobilité respectueuse de l'environnement. »

Or, cette volonté de préservation n'est pas déclinée dans le plan de zonage.

Le code de l'urbanisme, dans son article L.151-23, prévoit que « le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ... Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »

Cette préservation peut prendre la forme soit de zone N, soit d'espaces végétalisés, soit d'alignement d'arbres / haies au titre de l'article précité, tels qu'on les trouve au plan de zonage.

○ voir la fiche n°5 annexée au présent courrier.

2.2.13 - Intégrer une notion de pleine terre et des taux de pleine terre dans les zones pavillonnaires afin de permettre la mise en œuvre de l'objectif du PADD « Préserver la nature ordinaire, pérenniser les trames brune, verte et bleue / Limiter l'imperméabilisation des sols »

En continuité des points précédents, dans son PADD, la commune souhaite « préserver la biodiversité et les espaces de respiration que sont les fonds de jardin en limitant fortement la densification anarchique (« double-rideaux »).

Le code de l'urbanisme énonce dans son article L.151-22 que « le règlement peut imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville. »

Or, le règlement ne répond pas à cet objectif du PADD.

Pourraient être intégrée au règlement, la notion d'espaces de pleine terre et des taux ou pourcentage de pleine terre.

Une définition possible est la suivante : « Parties des espaces végétalisés ne comportant aucune construction, installation, ni aucun ouvrage, en surélévation comme en sous-sol, jusqu'à la roche, et permettant la libre infiltration des eaux, sauf en cas d'ouvrage nécessaire au fonctionnement des réseaux de service public ».

En synthèse des points précédents :

Dans la continuité des grands principes paysagers mis en avant dans le PADD qui correspondent sur le territoire aux zones naturelles et agricoles du plan de zonage et afin de favoriser la trame verte et bleue (et brune), peut être développé au sein du tissu urbain, tout un réseau d'espaces végétalisés reliés à des zones Naturelles ou Agricoles , à des haies / alignements d'arbres / ripisylve et à des surfaces non artificialisées préservées au moyen du coefficient de pleine terre pour les fonds de jardins.

2.2.14 - Définir les notions de trames verte, bleue, brune et noire dans le règlement

Le PADD dans sa « partie III – Valoriser le patrimoine paysager et environnemental » fixe l'objectif de « maintenir les trames et préserver les continuités écologiques ». Cet objectif cohérent avec la Charte du PNR est alors très explicité trame par trame. Or ces notions et les recommandations qu'elles impliquent ne figurent ni dans le règlement, ni dans l'OAP.

Il est demandé l'intégration au règlement **dans toutes les zones**, de ces notions et de recommandations.

En particulier, pour la trame noire ou nocturne, la Charte indique dans sa disposition 21.4 : Préserver la nuit que « la pollution lumineuse sur le territoire fait l'objet d'actions de lutte, dans une approche multiple de préservation de la santé des personnes, de préservation de la biodiversité (trame nocturne), de préservation du ciel et des paysages nocturnes mais aussi d'économies d'énergie. »

2.2.15 - l'OAP sur des secteurs particuliers

L'OAP sur le secteur du Moulin Poutrel qui protège le bâti existant et les espaces verts est en cohérence avec le principe d'un urbanisme durable répondant aux besoins en matière de logement de la charte du PNR.

En revanche, l'OAP sur le secteur du cœur de bourg propose une possibilité de densifier en R+2+comble ou R+2+attique (8.50 à l'égout du toit ou 9.50 m à l'acrotère) qui ne correspond pas aux gabarits actuels du secteur et aux principes énoncés dans les schémas d'orientations urbaines de la Charte du PNR.

En effet, la fiche communale page 98 du rapport n°2 de la Charte recommande de *protéger les éléments du patrimoine bâti, protéger le caractère rural du village ancien et d'optimiser l'occupation des espaces bâtis en limitant l'étude des possibilités de reconversion au site du moulin et à celui des Pères Blancs (Villa Saint-Régis).*

Deux règles de volumétrie et d'implantation des constructions peuvent induire une très forte densification :

- Emprise au sol des constructions : il n'est pas fixé de règle.
- Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété : la distance entre deux bâtiments ne doit pas être inférieure à 4 mètres.

Le nombre maximal de logements possibles soit 55 peut induire un parc de stationnement de 60 véhicules environ soit très probablement un sous-sol total.

Sur ce secteur, seule une densification beaucoup plus mesurée permettrait de respecter les objectifs de la Charte.

Dans le rapport n°1 de la Charte, il est indiqué :

« Pour ce faire, la recherche d'une forme urbaine la moins consommatrice d'espace est privilégiée.

Cette forme urbaine doit être synonyme de qualité urbaine. Les projets d'urbanisation s'agrègent finement aux tissus anciens, afin d'assurer la continuité du paysage bâti.

Pour cela, il s'agit : ...

- *d'assurer la continuité du bâti, en étant vigilant à l'implantation des constructions, à leur épannelage, à la nature des matériaux, ainsi qu'à la qualité des clôtures et de l'accompagnement végétal.*

La recherche de cette forme urbaine peu consommatrice d'espace ne doit pas se faire au détriment de la qualité paysagère et écologique du site, ni de la qualité de vie des habitants :

- *L'aménagement doit prendre en compte et respecter les trames éco-paysagères, s'appuyer sur le relief, restaurer ou créer les transitions paysagères, en particulier avec l'espace agricole environnant.*
- *L'aménagement intègre les préoccupations environnementales et énergétiques.*
- ***Des solutions doivent être apportées pour garantir un cadre de vie agréable aux habitants et pour répondre aux problématiques pouvant être engendrées par la densification (bruit, gestion du stationnement, co-visibilité, etc.).*** »

2.2.16 - Compléments à apporter en ce qui concerne les usages interdits ou autorisés sous condition.

Il est recommandé d'interdire les usages suivants :

- La création ou l'agrandissement de terrains de camping, de parcs résidentiels de loisirs ou de villages de vacances classés en hébergement léger, d'aires de stationnement et d'accueil de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs, de terrains pour la pratique des sports ou loisirs motorisés.
- Le stationnement permanent des caravanes,
- Les carrières, gravières et sablières,
- Les décharges.

Au règlement, en zone naturelle zone humide Nzh, les affouillements et les exhaussements des sols sont à interdire.

Dans toutes les autres zones et en particulier en zone Nce doivent n'être autorisés les affouillements et les exhaussements des sols qu'à condition qu'ils soient liés :

- Aux travaux des constructions autorisées dans la zone,
- Aux travaux liés à la voirie et aux réseaux divers (enfouissement),
- A l'aménagement paysager des espaces non construits sous réserve de ne pas nuire au fonctionnement des espaces identifiés comme liaisons relictuelles,
- Ou à l'amélioration de la gestion des eaux pluviales.

2.2.17 - Complément à apporter à la liste des essences végétales - page 17 du règlement.

La liste des espèces à privilégier doit être adaptée pour correspondre aux listes jointes au présent courrier d'avis.

La liste des espèces invasives doit être reprise dans son intégralité.

2.2.18 - Stationnement des véhicules motorisés- schéma page 21 du règlement.

Le schéma est à reprendre pour correspondre à l'orientation n°4 du rapport n°1 de la Charte du PNR dont deux des objectifs sont de :

« • préserver et renforcer les continuités écologiques et la biodiversité au sein du tissu urbain ; • privilégier une gestion des eaux pluviales in situ, qui participe à la trame éco-paysagère, à la prévention des risques de ruissellement et à l'économie de la ressource.

Ainsi, « Pour parvenir à la mise en œuvre de ces objectifs dans les aménagements et la gestion urbaine:

- Au sein du tissu urbain, les espaces et éléments de trames locales (espaces publics ou privés, haies, alignements d'arbres, rus et fossés, bosquets, murs de pierre...) sont préservés, renforcés voire restaurés dans un objectif de mise réseau ; • Ces espaces bénéficient d'une gestion écologique (cf. disposition 7.3) ;
- Les surfaces imperméabilisées sont limitées et la gestion in situ des eaux pluviales avec infiltration est privilégiée autant en espace public que privé (pourcentage de surface de pleine terre, choix de revêtements perméables, pieds de façades végétalisés...). »

Le schéma qui s'applique à toutes les zones, montre un parc de stationnement totalement imperméabilisé sur lequel sont plantés de manière très théorique deux arbres sans fosses.

Compte tenu des enjeux de diminution des îlots de chaleur, de biodiversité à favoriser et du rôle pédagogique que peut avoir un PLU, un tel schéma qui n'est plus d'actualité ne peut être conservé tel quel. Il s'agira d'intégrer aux dispositions communes un schéma cohérent avec les principes de la charte précités.

2.2.19 - Modification de la règle du nombre d'arbres plantés sur les zones de stationnement – Mise en cohérence et adaptation aux formes urbaines.

Dans le règlement zone UA – page 42 : « Les aires de stationnement devront être plantées à raison d'un arbre pour 4 places et un traitement paysager de leurs franges sera prévu »

Dans les dispositions communes – page 21 : « Plantation d'un arbre de haute tige obligatoire pour 50 m² d'aire de stationnement. »

La rédaction de la règle de deux manières différentes dans les dispositions communes et dans les règlements de zones est à reprendre. D'autant plus que la règle est difficilement applicable pour un nombre de stationnement inférieur à 4.

De plus, la définition d'un arbre de haute tige doit être ajoutée au glossaire.

Les règles de plantations d'arbres doivent aussi être données pour les aires de stationnement des vélos et motos.

2.2.20 - Simplification de la compréhension et de l'usage de la règle, regroupement des dispositions de l'OAP thématique dans le règlement / envisager un regroupement des règles identiques à toutes les zones dans les dispositions communes.

En réponse à certains des objectifs du PADD, il est proposé une OAP thématique pour la prise en compte du développement durable dans la mise en œuvre de projets urbains et de constructions.

Cette OAP déroule des recommandations dans les domaines des espaces naturels et du paysage, de l'écogestion et de l'éco-construction, du confort et de la santé.

Les recommandations énoncées sont théoriques et très claires mais sans accroche par rapport au territoire et viennent pour certaines d'entre elles en doublon de recommandations ou règles qui figurent dans le règlement.

Par exemple :

Règlement de la zone UA - page 43 - Assainissement des eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (articles 640 et 641 du code civil). Pour tout nouveau projet (construction ou réhabilitation) les eaux pluviales devront être régulées à la parcelle puis infiltrées si la nature du sol le permet ou restituées au réseau public d'eaux pluviales avec un débit de fuite global maximum fixé par l'autorité à laquelle appartiennent les ouvrages empruntés.

Cette gestion des eaux pluviales à la parcelle peut être réalisée selon différentes techniques (stockage de ces eaux pour réutilisation, infiltration au vu de la nature du sol, stockage et restitution au réseau avec respect du débit de vidange, aménagements topographiques doux tels que noues enherbées, fossés, modelés de terrain...).

En outre, toute demande de permis de construire relative à des aménagements destinés à un autre usage que celui d'habitation (activité, parking, etc...) devra faire l'objet de la mesure suivante afin d'améliorer la qualité des eaux pluviales et de préserver la qualité du milieu récepteur : obligation de mettre en place des ouvrages de prétraitement ou de traitement des eaux pluviales adaptés à l'activité et à la configuration du site, et s'appliquant aux eaux de ruissellement issues de l'ensemble du site (imperméabilisations existantes et nouvelles)

Règlement - Zones UA et UB - Qualité environnementale

Les constructions nouvelles doivent prendre en compte dans la mesure du possible les objectifs de développement durable et la préservation de l'environnement tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage existant :

- Intégrer des dispositifs de récupération de l'eau de pluie.

OAP pour la prise en compte du développement durable dans la mise en œuvre de projets urbains et de constructions

- Traiter le rejet des eaux de ruissellement et adopter une gestion alternative des eaux pluviales :
 - Limiter les surfaces imperméabilisées :
 - Chercher à optimiser le tracé et à adapter le profil des voies (largeur) selon l'usage,
 - Penser (si possible) le bouclage des futures opérations de manière à éviter les places de retournement (très surfaciques),
 - Limiter le recul de la construction par rapport à la voie, les espaces situés entre la limite d'emprise publique et la maison étant généralement fortement minéralisés.
 - Dans la mesure du possible, suivre les courbes de niveau dans le tracé des voies pour ne pas accélérer le ruissellement.
 - Choisir, selon l'usage et la fréquentation des lieux, des revêtements en partie perméable pour le stationnement ou les cheminements piétons par exemple (stabilisé, pavés avec joints filtrants, dalles gazon, mélange terre / pierre...).
 - Privilégier une prise en charge des eaux pluviales par des dispositifs paysagers d'hydraulique douce (noues, bassins paysagers...).
 - Réinterroger l'usage de certains espaces imperméabilisés et leur capacité à accueillir du végétal (plantations, jardinières...)

- *En complément, prévoir des dispositifs de stockage réutilisation (arrosage, entretien des espaces collectifs...)*

De même que dans le point précédent, la règle sur la gestion des eaux pluviales est à mettre en cohérence et probablement à regrouper en un seul point dans les dispositions communes s'appliquant à toutes les zones pour les mêmes raisons de facilité d'application par les services instructeurs des autorisations du droit des sols et de compréhension par le public.

Il est recommandé un regroupement des règles et recommandations communes s'appliquant à toutes les zones dans les dispositions communes du règlement, en particulier pour les thématiques de voirie et accès, stationnements et espaces verts, déchets, réseaux ceci, afin d'éviter les incohérences et les doublons. Même réflexion pour les éléments développés dans l'OAP thématique et les dispositions communes.

2.2.21 - Modifier la phrase qui laisse entendre que les produits phytosanitaires seraient autorisés dans l'OAP – page 7.

Il est préférable de développer un paragraphe expliquant qu'ils sont interdits par la réglementation.

2.2.22 - Cohérence entre le principe d'installation d'espaces de stockage des déchets collectifs et le principe d'implantation à l'alignement des nouvelles constructions - Zone UA – qualité environnementale page 41

Pour les nouvelles opérations d'habitat collectif, des espaces de stockage des déchets doivent être mis en place et intégrés dans le volume bâti. Une aire de présentation des bacs permettant le ramassage depuis le domaine public doit être prévue sur l'unité foncière de la construction sans obérer l'implantation des bâtiments à l'alignement. Ce point est à vérifier en particulier pour les secteurs en OAP.

2.2.23 - Donner la hiérarchie de l'application des règles en cas d'incohérence entre le règlement, le plan de zonage et / ou l'OAP

2.2.24 – La demande de remplacement de tout arbre existant abattu par deux arbres est à étudier.

Ainsi, il est proposé que soit étudiée l'intégration d'une disposition proche du texte ci-après « Lorsque la conservation d'un arbre ne peut pas être assurée et qu'il doit être abattu, il est exigé que soient replantés deux arbres équivalents sur le terrain, en prenant en compte les recommandations en matière de surface de pleine terre et de distance recommandées vis-à-vis des façades.

Si la surface de pleine terre ne permet pas d'assurer la compensation des arbres abattus sur le terrain, celle-ci pourra être réalisée sur l'espace public dans les mêmes conditions que celles énumérées ci-dessus, sous réserve de l'accord du gestionnaire de la voirie ou de toute emprise publique :

- Dans un rayon de 500 m autour de l'unité foncière concernée par le projet d'abattage,
- A défaut, la compensation devra être assurée sur le territoire de la commune.

Lorsque l'état sanitaire de l'arbre impose son abattage, celui-ci ne sera compensé que par la plantation d'un arbre équivalent. »

2.2.25 - Dans les dispositions communes du règlement, la partie sur les toitures végétalisées peut être complétée afin de mieux décrire les potentialités et contraintes techniques que constituent la réalisation et la gestion de toitures terrasses végétalisées.

En premier lieu, la participation à la diminution des effets de surchauffe urbaine de ce dispositif est à souligner ainsi que sa participation aux trames vertes et bleues.

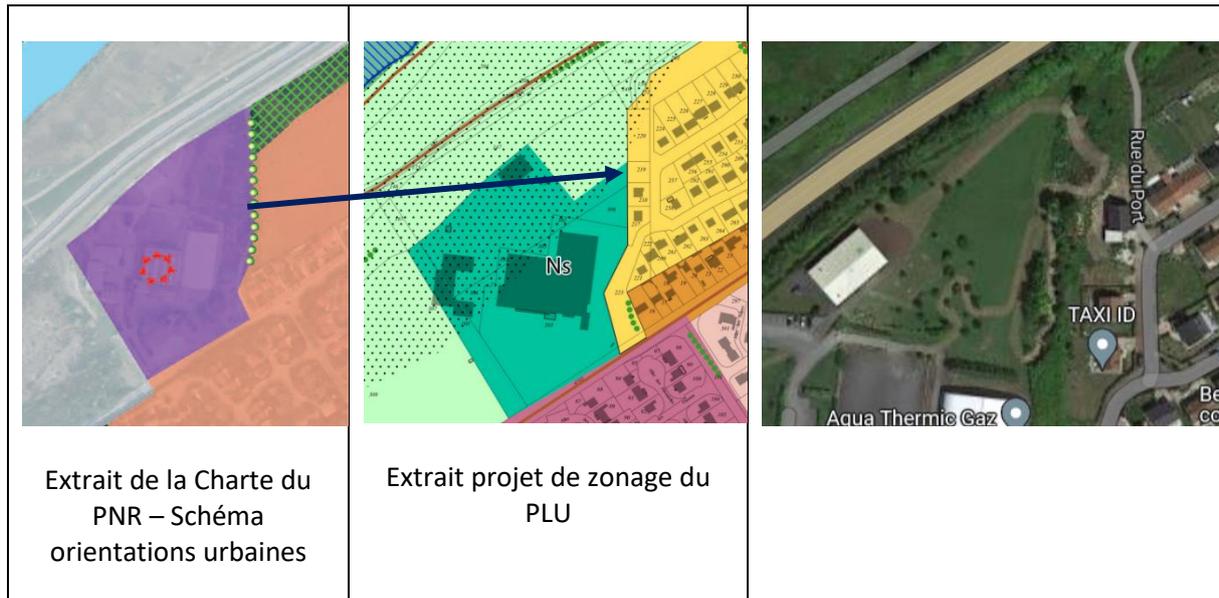
En second lieu, les recommandations suivantes pourraient être intégrées :

- Les toitures-terrasses végétalisées sont accessibles aux usagers ou gestionnaire de la construction. Une qualité de mise en œuvre et un choix de dispositifs limitant l'entretien des toitures terrasses végétalisées sont à privilégier afin d'assurer la pérennité des végétaux.
- Les espaces dédiés aux plantations sont en majorité composés d'espèces indigènes. Les espèces invasives sont interdites.
- Les toitures-terrasses végétalisées intègrent a minima les caractéristiques techniques suivantes :
 - protection de l'étanchéité à la pénétration des racines, pose d'un isolant, d'un pare-vapeur, mise en place d'un système de drainage, de filtrage et d'un dispositif de soutien de la terre végétale ;
 - présence d'un point d'arrivée d'eau et d'une évacuation ;
 - utilisation de revêtements d'étanchéité visant à minimiser leur impact écologique, dans la mesure de la faisabilité technique et de la disponibilité des produits compatibles avec les toitures végétalisées ;
- Afin de préserver l'écosystème de la toiture à long terme, il est conseillé de prévoir des méthodes de réfection de l'étanchéité au stade de la construction.

**Projet de PLU de Mours
avis du PNR Oise Pays-de-France
au regard de la Charte du Parc**

Annexes

Annexe à l'avis - fiche n°1 - remarque 2.2.8 de l'avis



Rue du Four du Moulin, sur le talus des terrains de sports classés en Ns, se trouve une haie en contrebas des pavillons
Elle est représentée comme « haies » dans le rapport 2 « Orientations Urbaines » de la Charte. Or, elle ne figure pas sur le plan de zonage du PLU.
Prévoir de la positionner sur le plan afin de maintenir cette continuité écologique qui constitue la limite végétale ouest de la rue.

Annexe à l'avis - fiche n°1 - remarque 2.2.8



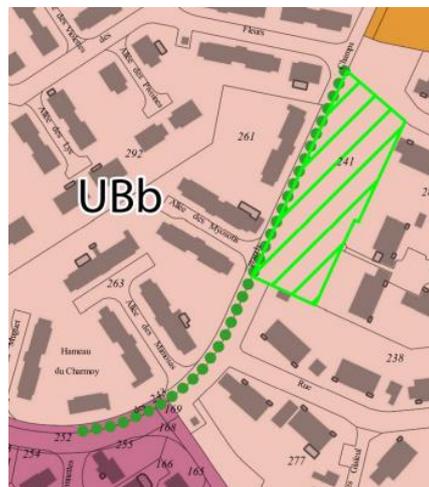
Extrait projet de zonage du PLU



Avenue des Grandschamps

Un double alignement d'arbres a été dessiné alors qu'il n'y a qu'une seule rangée d'arbres côté sud de la rue

Objectif : assurer la préservation de ces espaces qui jouent un rôle important de continuité écologique au sein du tissu urbain



Extrait projet de zonage du PLU

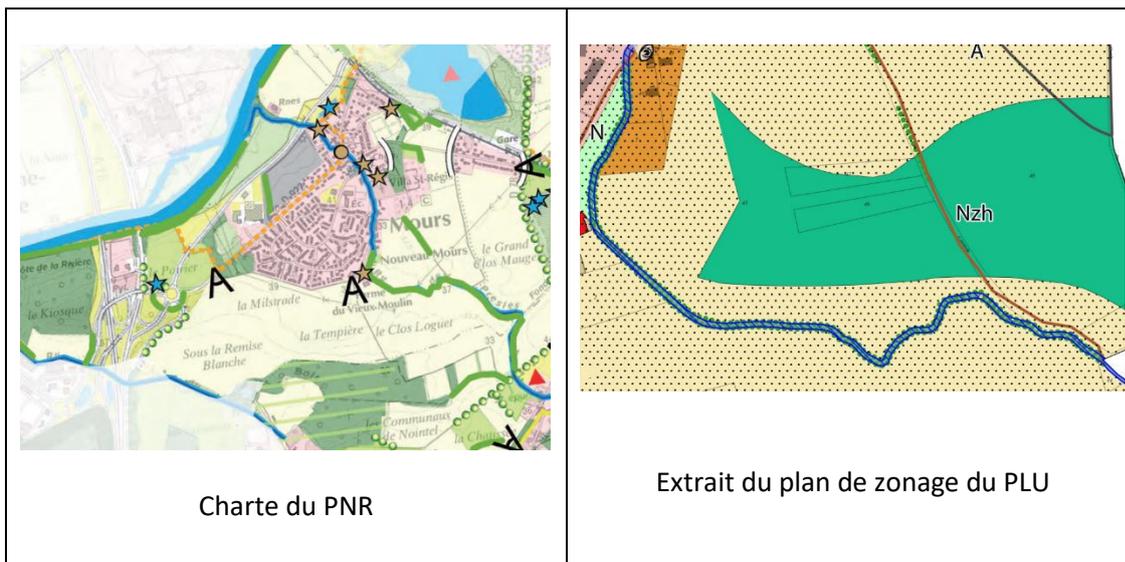
Annexe à l'avis - fiche n°2 - remarque 2.2.9



Extrait de la carte des milieux naturels du Rapport de présentation 2-1 du projet de PLU



Photo aérienne



Dans le rapport n°3 de la Charte du PNR – « Enjeux paysagers et enjeux de patrimoine naturel », le ruisseau de Presles figure bordé de haies à préserver qui constitue la ripisylve. Le ru de Presles lorsqu’il traverse la plaine agricole est bordé d’arbres et de végétation qui en font un corridor écologique dans la continuité de son caractère pittoresque dans la partie urbaine

Au PLU, il est bordé d’un alignement / haie (L.153-23 du Code de l’Urbanisme) qui semble peu protecteur compte tenu de son caractère et de son épaisseur in situ.

Il est demandé un classement en zone Naturelle N sur une épaisseur de 5 mètres de part et d’autre de l’axe du ru.

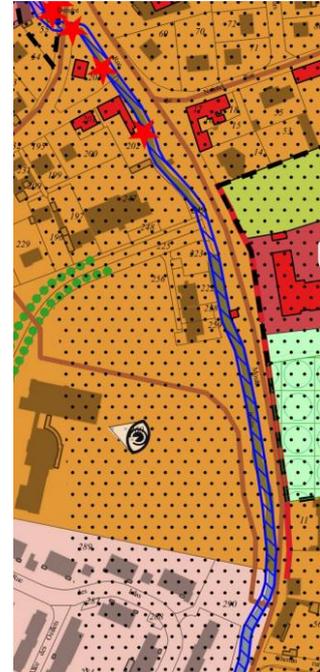
Annexe à l'avis - fiche n°3 - remarque 2.2.10



Photo aérienne



Extrait de la carte des milieux naturels du Rapport de présentation 2-1 du projet de PLU



Extrait zonage du PLU

Protection du rû de Presles en tout ou partie dans sa partie urbaine soit e espaces végétalisés au titre de l'article L.151-23, soit en zone N, ou bien d'alignement d'arbres, haies ou ripisylve tel qu'on les trouve au plan de zonage.



Annexe à l'avis - fiche n°4 - remarque 2.2.11



Entre l'avenue des Grandschamps et la rue des Moulins, des coulées vertes et espaces verts publics constituent des circulations douces et des respirations et participent au réseau de continuités écologiques au sein du tissu pavillonnaire

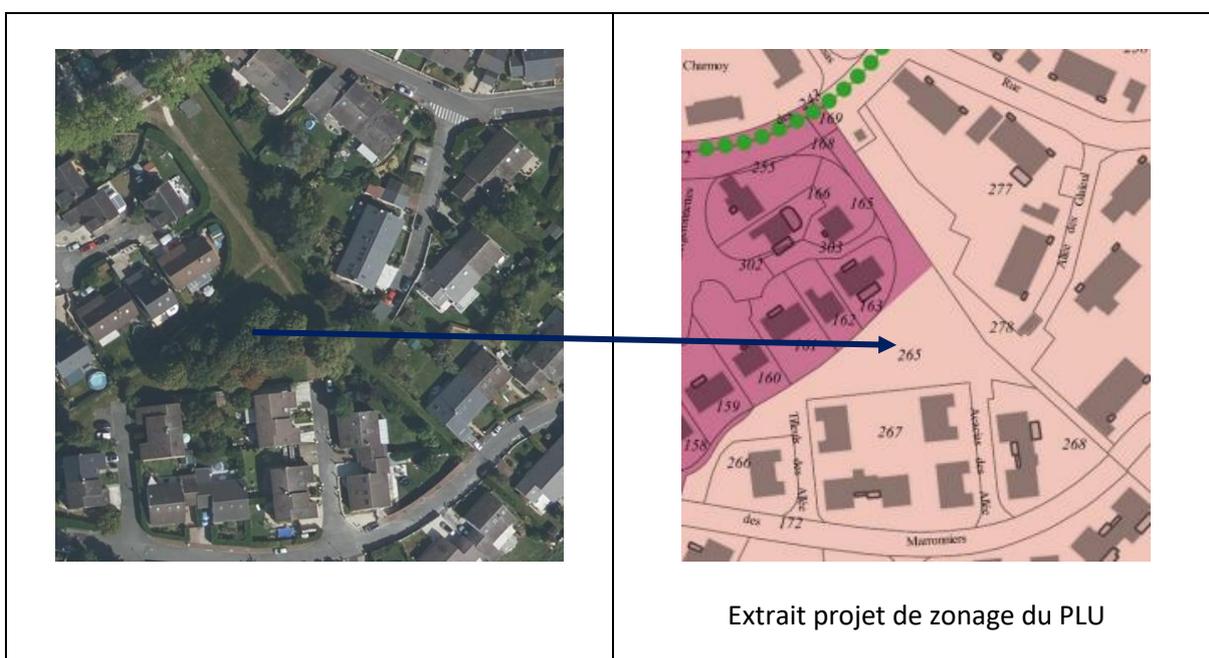
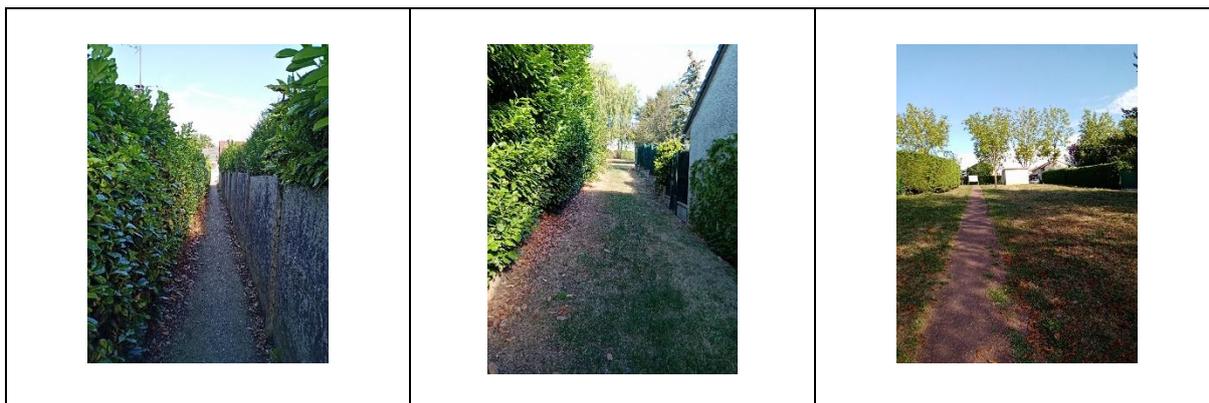
Elles sont pour certaines, représentées comme « espaces éco paysagers » dans le rapport 2 « Orientations Urbaines » de la Charte.

Or, elles ne figurent pas sur le plan de zonage du PLU.

Il est recommandé de les positionner sur le plan de zonage afin de les préserver et de les conforter.

D'une manière générale, les circulations douces tels que les sentes et ruelles et les espaces paysagers des zones UB peuvent figurer au plan de zonage soit en Espaces végétalisés (L.153-23 du Code de l'Urbanisme) soit en zone Naturelle (N)

Annexe à l'avis - fiche n°5 - Exemples – remarque 2.2.12



Cheminement piéton et espaces verts entre la rue des Pervenches et l'avenue des Grandschamps
Envisager un classement en N ou en Espace Végétalisé
Objectif : assurer la préservation de ces espaces qui jouent un rôle important de continuité écologique au sein du tissu urbain



Extrait projet de zonage du PLU

Avenue des Grandschamps – espaces verts en bordure de voie

PLU Zone UBa

Envisager un classement en N ou en Espace Végétalisé (L.153-23 du Code de l'Urbanisme)

Objectif : assurer la préservation de ces espaces qui jouent un rôle important de continuité écologique au sein du tissu urbain

LISTE DES ESSENCES D'ARBRES ET D'ARBUSTES pour une haie champêtre

Envoyé en préfecture le 26/10/2022

Reçu en préfecture le 26/10/2022

Publié le

SLOW

ID : 060-256005638-20221021-DECISION202251-AU



Parc Naturel Régional Oise-Pays de France

Château de la Borne Blanche

48, rue d'Hérivaux - BP 6

60560 ORRY-LA-VILLE

Tel : 03 44 63 65 65 / Fax : 03 44 63 65 60

contact@parc-oise-paysdefrance.fr

www.parc-oise-paysdefrance.fr

Une haie champêtre dans mon jardin... pourquoi pas ?

Envoyé en préfecture le 26/10/2022

Reçu en préfecture le 26/10/2022

Publié le

SLO

ID : 060-256005638-20221021-DECISION202251-AU

Les avantages de la haie champêtre

Les haies champêtres sont des haies «de type sauvage», constituées de plusieurs variétés d'arbres, d'arbustes et de plantes grimpantes que l'on trouve à l'état naturel dans notre région.

Autrefois très communes, elles ont été, depuis une trentaine d'années, progressivement délaissées au profit des haies de thuyas et de lauriers, à la pousse rapide et à l'encombrement moindre (dans les petits jardins notamment). La haie champêtre qui semble, de premier abord, plus contraignante que la haie de thuyas, offre pourtant de nombreux avantages et tente à regagner, depuis quelques années, ses lettres de noblesse.



Haie champêtre, forme libre



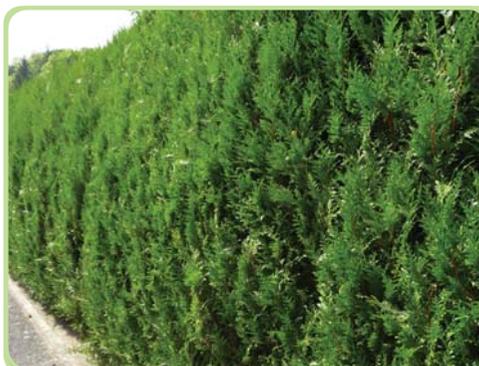
Haie champêtre taillée

+++

- Aspect très décoratif : palette de **formes**, de **couleurs**, de **senteurs** variant toute l'année
- Bonne adaptation **au climat et au sol**,
- Bonne **résistance** aux maladies,
- **Entretien réduit** : peu ou pas d'arrosage, taille tous les 2 à 3 ans
- **Réservoir de biodiversité**, offrant abris et nourriture à la faune (*notamment aux insectes auxiliaires si utiles au jardin*).

-

- En forme libre, à réserver plutôt aux grands jardins. *Pour les jardins plus petits, en ville notamment, une haie champêtre plus structurée peut être obtenue en choisissant des essences supportant bien la taille.*



Haie de thuyas

+++

- Gain de place dans les petits jardins

- Uniformisation du paysage
- Acidification progressive du sol et vulnérabilité aux maladies
- Entretien fréquent : au moins 2 tailles par an (*tailles difficilement compostables*)
- Pas ou peu d'intérêt pour la biodiversité (*peu d'abris et de nourriture pour la faune*)

Quelles essences pour une haie champêtre ?

Charmille, cornouiller, noisetier, néflier, sorbier, tilleul, aubépine... Arbres, arbustes, plantes grimpantes, essences à fleurs, à fruits, à feuillage coloré, à feuillage caduc ou persistant, essences pouvant être taillées.... Il existe des **dizaines d'essences locales** permettant d'obtenir une haie champêtre adaptée à vos **besoins** (*préservé l'intimité, protéger du vent*), à vos **envies** (*créer un fond de décor, produire des fruits, accueillir la petite faune et les pollinisateurs*) mais également **aux contraintes de votre terrain** (*nature du sol, exposition, taille du terrain*).

Rien ne vous empêche également de mélanger ces espèces champêtres avec **quelques espèces plus horticoles** (Seringat des poètes, Lilas, Groseiller à fleurs...), tous les intermédiaires sont possibles, de la haie champêtre à la **haie fleurie**. **Attention néanmoins à ne pas choisir d'espèces exotiques envahissantes.**

Vous trouverez dans les pages suivantes une liste des **essences locales conseillées**, classées par catégories (arbres, arbustes, plantes grimpantes) et par taille pour les arbres. Pour connaître les caractéristiques de chacune d'entre-elles (vitesse de croissance, exposition préférentielle, type de sol, intérêts, attrait pour la faune, etc.), reportez-vous à la légende des pictogrammes ci-dessous.

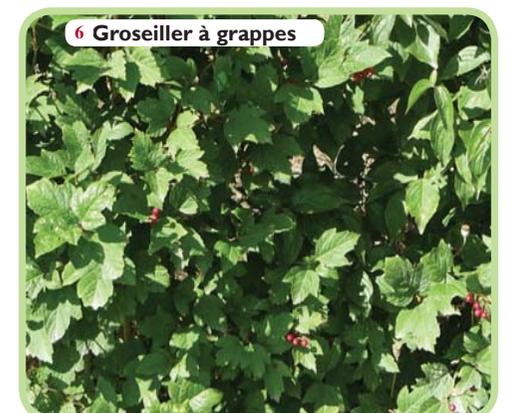
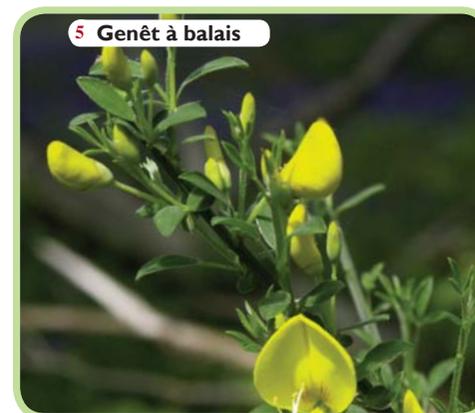
Caractéristiques des végétaux conseillés Légende des pictogrammes utilisés dans les pages suivantes

CROISSANCE	Lente	FEUILLAGE	Feuillage caduc (<i>perd ses feuilles en hiver</i>)
	Moyenne		Feuillage marcescent (<i>garde ses feuilles mortes en hiver</i>)
EXPOSITION	Rapide	FLEURS	Feuillage automnal coloré
	Ombre		Feuillage persistant
	Mi-ombre		Espèce à belle floraison
TYPE DE SOL	Soleil	FRUITS	Espèce à fruits comestibles pour l'Homme
	Sol carbonaté (calcaire) : pH > 7		Espèce à fruits décoratifs
	Espèce adaptée à ce type de sol	INTERET POUR LA FAUNE	Espèce mellifère et / ou favorable aux insectes auxiliaires (<i>insectes participant à l'équilibre écologique en se nourrissant d'insectes ravageurs comme les pucerons, les cochenilles...</i>)
	Peut convenir à ce type de sol (tolérante)		Espèce à fruits et à graines pour les oiseaux
	Sol acide : pH < 5,5		AUTRES
Espèce adaptée à ce type de sol	USAGE	Utilisation en haie libre (<i>laissant les arbres et arbustes prendre leur forme naturelle</i>)	
Peut convenir à ce type de sol		Arbres et arbustes supportant la taille (<i>permettant d'obtenir une haie plus structurée, mieux adaptée aux petits terrains</i>)	
Ne supporte pas ce type de sol			

Arbustes

Envoyé en préfecture le 26/10/2022
 Reçu en préfecture le 26/10/2022
 Publié le 
 ID : 060-256005638-20221021-DECISION202251-AU

Nom de l'espèce	Croissance	Feuillage	fleurs, fruits	Exposition	Type de sol	Intérêt pour la faune	Usages
Ajonc d'Europe <i>Ulex europaeus</i>	↑						
Bourdaïne 1 <i>Rhamnus frangula</i> ou <i>Frangula alnus</i>	↑						
Buis <i>Buxus sempervirens</i>	↑						
Cassissier / Groseiller noir <i>Ribes nigra</i>	↑ ↑						
Cornouiller sanguin 2 <i>Cornus sanguinea</i>	↑ ↑						
Cornouiller mâle <i>Cornus mas</i>	↑ ↑						
Charme commun 3 <i>Traité en charmille</i> (<i>Carpinus betulus</i>)	↑						
Fusain d'Europe 4 <i>Euonymus europaeus</i>	↑ ↑						
Genêt à balais 5 <i>Cytisus scoparius</i>	↑						
Groseiller à grappes 6 <i>Ribes rubrum</i>	↑						
Groseiller à maquereau <i>Ribes uva crispa</i>	↑						

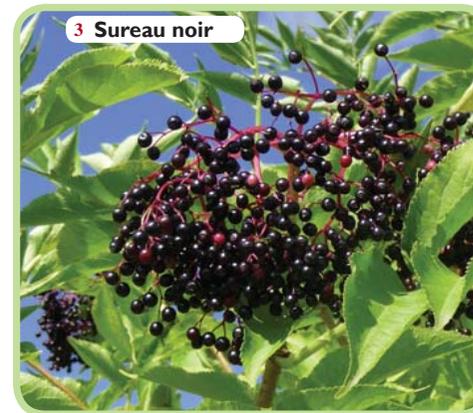
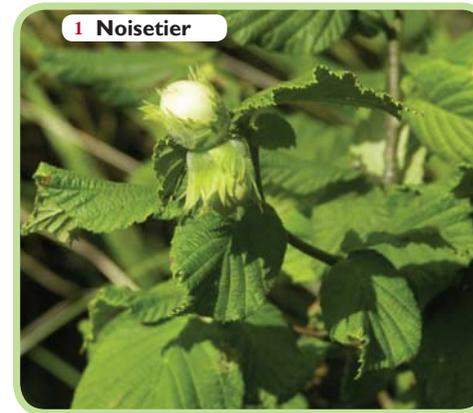


5

Arbustes

Envoyé en préfecture le 26/10/2022
 Reçu en préfecture le 26/10/2022
 Publié le 
 ID : 060-256005638-20221021-DECISION202251-AU

Nom de l'espèce	Croissance	Feuillage	fleurs, fruits	Exposition	Type de sol	Intérêt pour la faune	Usages
Murier sauvage <i>Rubus fruticosus</i>	↑						
Nerprun purgatif <i>Rhamnus cathartica</i>	↑						
Noisetier commun 1 <i>Corylus avellana</i>	↑↑						
Prunellier ou épine noire <i>Prunus spinosa</i> 2	↑						
Saule à oreillettes <i>Salix aurita</i>	↑						
Sureau à grappes <i>Sambucus racemosa</i>	↑						
Sureau noir 3 <i>Sambucus nigra</i>	↑						
Troène commun 4 <i>Ligustrum vulgare</i>	↑						
Viorne obier 5 <i>Viburnum opulus</i>	↑						
Viorne mancienne (ou lantane) 6 <i>Viburnum lantana</i>	↑						



Plantes grimpantes, lianes

Envoyé en préfecture le 26/10/2022

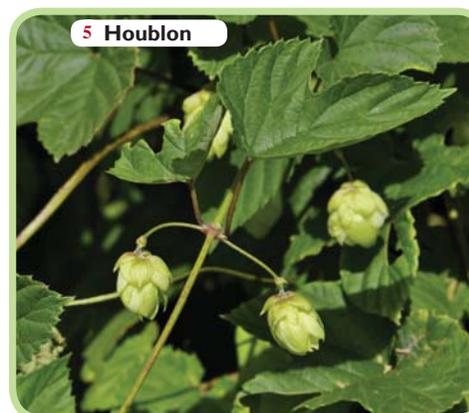
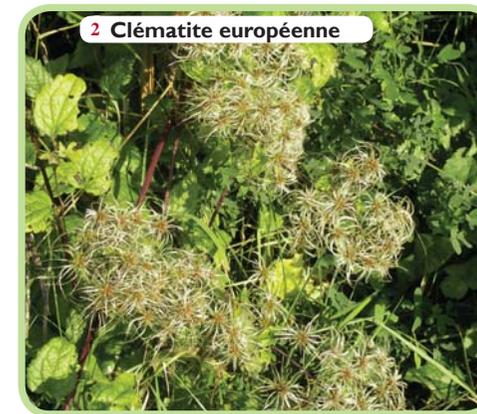
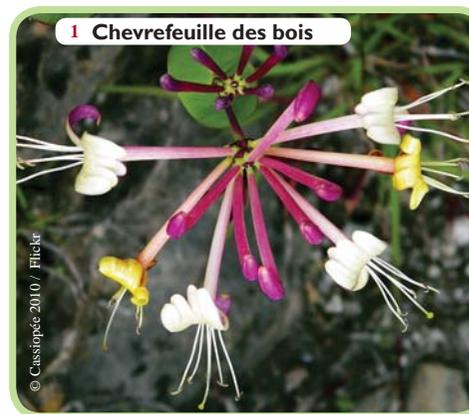
Reçu en préfecture le 26/10/2022

Publié le

SLO

ID : 060-256005638-20221021-DECISION202251-AU

Nom de l'espèce	Croissance	Feuillage	fleurs et fruit	Exposition	Type de sol	Intérêt pour la faune	Hauteur
Chèvrefeuille des bois ¹ <i>Lonicera periclymenum</i>	↑↑						2 à 4 m
Clématite européenne ² <i>Clematis vitalba</i>	↑						20 m
Eglantier commun <i>Rosa canina</i> ³	↑						2 à 5 m
Framboisier ⁴ <i>Rubus idaeus</i>	↑						1 à 2 m
Houblon ⁵ <i>Humulus lupulus</i>	↑						2 à 5 m
Lierre ⁶ <i>Hedera helix</i>	↑						Jusqu'à 30 m



Arbres atteignant 5 à 10 mètres à l'âge adulte

Envoyé en préfecture le 26/10/2022

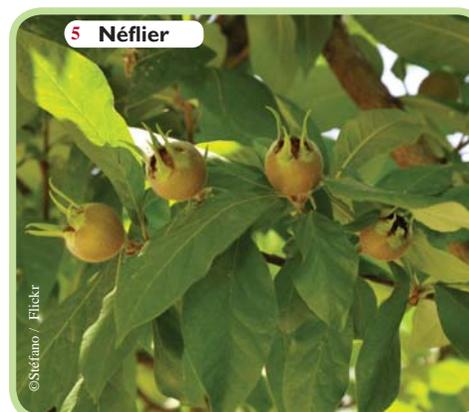
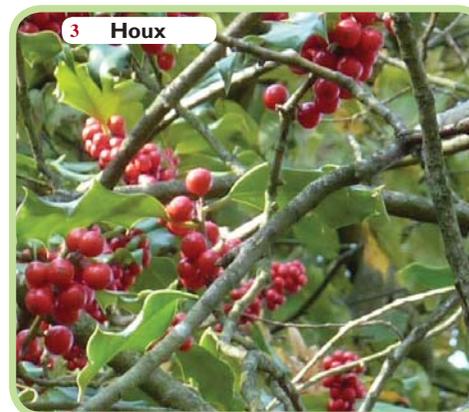
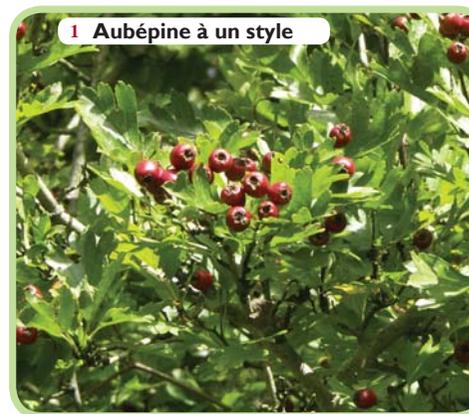
Reçu en préfecture le 26/10/2022

Publié le

SLO

ID : 060-256005638-20221021-DECISION202251-AU

Nom de l'espèce	Croissance	Feuillage	fleurs et fruits	Expo.	Sols	Intérêt pour la faune	Usages
Cerisier de Sainte Lucie <i>Prunus mahaleb</i>	↑						
Aubépine à un style* 1 <i>Crataegus monogyna</i>	↑						
Aubépine à deux styles* <i>Crataegus laevigata</i>	↑						
Cognassier 2 <i>Cydonia oblonga</i>	↑						
Houx 3 <i>Ilex aquifolium</i>	↑						
If <i>Taxus baccata</i>	↑						
Néflier 5 <i>Mespilus germanica</i>	↑						
Saule à trois étamines <i>Salix triandra</i>	↑↑						
Saule cendré <i>Salix cinerea</i>	↑↑						
Saule des vanniers <i>Salix viminalis</i>	↑↑						
Saule fragile <i>Saule fragilis</i>	↑↑						
Saule roux <i>Salix atrocinerea</i>	↑↑						
Sorbier des oiseaux 6 <i>Sorbus aucuparia</i>	↑						



Arbres atteignant 10 à 20 mètres à l'âge adulte

Envoyé en préfecture le 26/10/2022

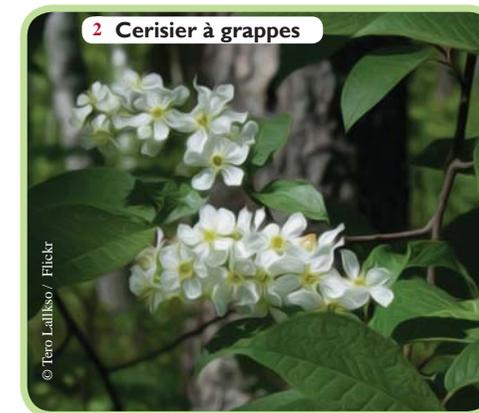
Reçu en préfecture le 26/10/2022

Publié le

SLO

ID : 060-256005638-20221021-DECISION202251-AU

Nom de l'espèce	Croissance	Feuillage	Fleurs et fruits	Exposition	Type de sol	Intérêt pour la faune	Usages
Alouchier ou Alisier blanc <i>Sorbus aria</i>	↑	🍂🍂	🌸🍎	☀️🌑	🟩🟩🟩	🐛	🌳
Alisier torminal <i>Sorbus torminalis</i>	↑	🍂🍂	🌸🍎	☀️🌑	🟩🟩	🐛🐝	🌳
Aulne glutineux 1 <i>Alnus glutinosa</i>	↑↑	🍂	🍎	☀️🌑	🟩🟩	🐛🐝	🌳
Bouleau pubescent <i>Betula pubescens</i>	↑↑	🍂🍂		☀️	🟩🟩	🐛🐝	🌳
Bouleau verruqueux <i>Betula pendula</i>	↑↑	🍂🍂	🌸🍎	☀️	🟩🟩	🐛🐝	🌳
Cerisier à grappes 2 <i>Prunus padus</i>	↑↑	🍂		☀️🌑	🟩🟩	🐛🐝	🌳
Charme commun 3 <i>Carpinus betulus</i>	↑	🍂	🌸🍎	🌑	🟩🟩	🐛🐝	🌳🦋
Cormier <i>Sorbus domestica</i>	↑↑	🍂		☀️🌑	🟩🟩	🐛🐝	🌳
Erable champêtre 4 <i>Acer campestre</i>	↑	🍂🍂	🌸🍎	☀️🌑	🟩🟩	🐛🐝	🌳🦋
Poirier sauvage 5 <i>Pyrus pyraster</i>	↑	🍂	🌸🍎	☀️	🟩🟩	🐛🐝	🌳
Pommier sauvage <i>Malus sylvestris</i>	↑	🍂🍂		☀️🌑	🟩🟩	🐝	🌳
Saule blanc <i>Salix alba</i>	↑↑	🍂		☀️	🟩🟩	🐝	🌳
Saule Marsault 6 <i>Salix caprea</i>	↑↑	🍂		☀️🌑	🟩🟩	🐝	🌳



Arbres atteignant plus de 20 mètres à l'âge adulte

Envoyé en préfecture le 26/10/2022

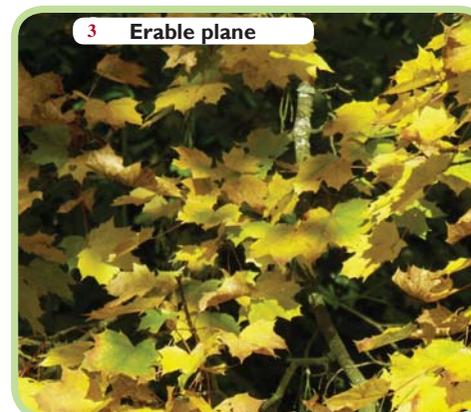
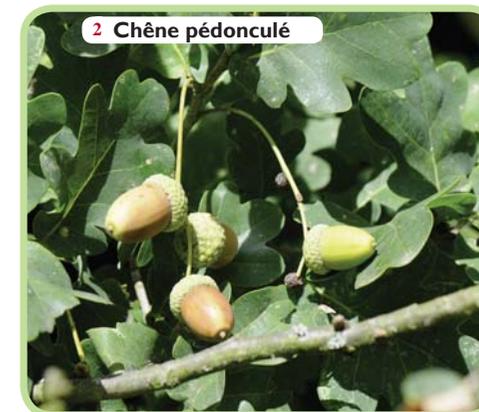
Reçu en préfecture le 26/10/2022

Publié le

SLO

ID : 060-256005638-20221021-DECISION202251-AU

Nom de l'espèce	Croissance	Feuillage	Fleurs, fruits	Exposition	Type de sol	Intérêt pour la faune	Usages
Châtaignier 1 <i>Castanea sativa</i>	↑						
Chêne pédonculé 2 <i>Quercus robur</i>	↑						
Chêne sessile ou rouvre <i>Quercus petrae</i>	↑						
Erable plane 3 <i>Acer platanoides</i>	↑						
Erable sycomore <i>Acer pseudoplatanus</i>	↑						
Frêne commun <i>Fraxinus excelsior</i>	↑						
Hêtre commun 4 <i>Fagus sylvatica</i>	↑						
Merisier 5 <i>Prunus avium</i>	↑						
Noyer commun <i>Juglans regia</i>	↑						
Orme champêtre <i>var. résistante</i> <i>Ulmus x resistans</i>	↑						
Tremble <i>Populus tremula</i>	↑						
Tilleul à grandes feuilles <i>Tilia platyphyllos</i>	↑						
Tilleul à petites feuilles <i>Tilia cordata</i> 6	↑						



© Casinopés 2010 / Flickr

DECISION N°51/2022

AVIS SUR LE PLU DE MOURS

Séance du 21 octobre 2022

Le Bureau du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Oise - Pays de France, légalement convoqué, s'est rassemblé au centre culturel de Coye-la-Forêt sous la Présidence de Monsieur Patrice MARCHAND, Président.

NOMBRE DE DELEGUES

en exercice : 29

présents : 10

votants : 19

Date de convocation :
29 septembre 2022

Etaient présents : François DESHAYES, Guy HARLE D'OPHOVE, Nicole COLIN, Patrice MARCHAND, Yves CHERON, Daniel DRAY, James PASS, Thierry BROCHOT, Joël BOUCHEZ, Michel MANSOUX.

Avaient donné pouvoir : Manoëlle MARTIN à François DESHAYES, Jean-François RENARD à Guy HARLE D'OPHOVE, Stéphanie VON EUW à François DESHAYE, Martine BORGEO à Nicole COLIN, Anne LEFEBVRE à Patrice MARCHAND, Pascale LOISELEUR à Daniel DRAY, Jean-Marie BONTEMPS à Michel MANSOUX, Jacques RENAUD à James PASS, Paule LAMOTTE à Yves CHERON.

Etaient absents : Nathalie LEBAS, Gil METTAI, Thibault HUMBERT, Benjamin CHKROUN, Corry NEAU, Gilles SELLIER, Patrice ROBIN, Daniel FROMENT, Gilles GRANZIERA, Didier DAGONET.

Assistaient également : Guislain CAMBIER, Vice-Président du Conseil régional des Hauts-de-France, Dominique DUFUMIER, Président de la Commission Ressources naturelles/énergie/climat, Philibert de MOUSTIER, Président de la Commission Agriculture/cheval, Patrice URVOY, Président de la Commission Administration/finances/évaluation, Leslie PICARD, Présidente de la Commission Communication/sensibilisation, Sara ANTOINE, Chargée de mission au Conseil départemental du Val d'Oise, Claire GOUDOUR, Chargée de mission Urbanisme, François-Xavier BRIDOUX, Chargé de mission Patrimoine historique et culturel, Sylvie CAPRON, Directrice.

Le Président, Patrice MARCHAND, et Claire GOUDOUR chargée de mission urbanisme commentent le projet d'avis inclus dans le rapport de présentation, concernant le PLU arrêté de Mours.

Après discussion,

A l'unanimité, le Bureau

- VALIDE le texte de l'avis ci-joint

- AUTORISE le Président à procéder à des modifications de texte, après la tenue d'une réunion technique entre la commune, le PNR et le bureau d'études en charge du PLU

Pour copie conforme.
Le Président,



Patrice MARCHAND

Envoyé en préfecture le 26/10/2022

Reçu en préfecture le 26/10/2022

Publié le



ID : 060-256005638-20221021-DECISION202251-AU

DECISION N°52/2022

MOBILISATION DU FONDS EN FAVEUR D'UNE GESTION ECOLOGIQUE ET PAYSAGERE DU PATRIMOINE VEGETAL

Séance du 21 octobre 2022

Le Bureau du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Oise - Pays de France, légalement convoqué, s'est assemblé au centre culturel de Coye-la-Forêt sous la Présidence de Monsieur Patrice MARCHAND, Président.

NOMBRE DE DELEGUES

en exercice : 29

présents : 10

votants : 19

Date de convocation :
29 septembre 2022

Etaient présents : François DESHAYES, Guy HARLE D'OPHOVE, Nicole COLIN, Patrice MARCHAND, Yves CHERON, Daniel DRAY, James PASS, Thierry BROCHOT, Joël BOUCHEZ, Michel MANSOUX.

Avaient donné pouvoir : Manoëlle MARTIN à François DESHAYES, Jean-François RENARD à Guy HARLE D'OPHOVE, Stéphanie VON EUW à François DESHAYE, Martine BORGEO à Nicole COLIN, Anne LEFEBVRE à Patrice MARCHAND, Pascale LOISELEUR à Daniel DRAY, Jean-Marie BONTEMPS à Michel MANSOUX, Jacques RENAUD à James PASS, Paule LAMOTTE à Yves CHERON.

Etaient absents : Nathalie LEBAS, Gil METTAI, Thibault HUMBERT, Benjamin CHKROUN, Corry NEAU, Gilles SELLIER, Patrice ROBIN, Daniel FROMENT, Gilles GRANZIERA, Didier DAGONET.

Assistaient également : Guislain CAMBIER, Vice-Président du Conseil régional des Hauts-de-France, Dominique DUFUMIER, Président de la Commission Ressources naturelles/énergie/climat, Philibert de MOUSTIER, Président de la Commission Agriculture/cheval, Patrice URVOY, Président de la Commission Administration/finances/évaluation, Leslie PICARD, Présidente de la Commission Communication/sensibilisation, Sara ANTOINE, Chargée de mission au Conseil départemental du Val d'Oise, Claire GOUDOUR, Chargée de mission Urbanisme, François-Xavier BRIDOUX, Chargé de mission Patrimoine historique et culturel, Sylvie CAPRON, Directrice.

Monsieur DRAY, Président de la Commission « Architecture, urbanisme, paysage », rapporte les dossiers suivants :

Commune de RARAY : végétalisation du cimetière et des trottoirs

La commune de RARAY envisage de végétaliser le cimetière et prévoit d'ensemencer les allées, fleurir le monument aux Morts, planter les intertombes avec des vivaces. Le gravier sur les trottoirs et sur l'allée dans l'aire de jeu serait remplacé par du gazon.

- Le montant total des devis est de 6 171 € HT pour les fournitures et les travaux de plantation ;
- Le montant de l'aide sollicitée (80%) est de 4 937 €.

Commune de SAINT-VAAST-DE-LONGMONT : expertise du tilleul de la place de l'église

Un magnifique tilleul de plus de 150 ans occupe la place de l'église. Malheureusement celui-ci subit une attaque de champignons et de gui. Par ailleurs des creux sont visibles au niveau des branches. Il semble urgent de faire intervenir un expert afin de sécuriser l'emplacement (entrée de l'église et du cimetière, départ de randonnées), de connaître précisément l'état phytosanitaire de l'arbre pour envisager des travaux d'entretien.

- Le montant du devis est de 1 200 € ;
- Le montant de l'aide sollicitée (80%) est de 960 €.

Commune de BARBERY : expertise phytosanitaire du marronnier place de l'église

Après plusieurs élagages, les branches du vieux marronnier situé place de occasionnant des dommages aux tiers et à la commune. La municipalité souh semble être très affaibli afin de connaître son état phytosanitaire et de le sécuriser.

- Le montant du devis est de 1 200 € ;
- Le montant de l'aide sollicitée (80%) est de 960 €.

Vu l'avis favorable de la Commission « Architecture, urbanisme, paysage – sous-groupe Gestion de projets » en date du 17 octobre 2022 ;

Après en avoir délibéré,

Le Bureau, à l'unanimité,

- DECIDE D'OCTROYER :

- 4 937 € à la commune de RARAY pour la fourniture, les travaux d'engazonnement et de plantation du cimetière et des trottoirs
- 960 € à la commune de SAINT-VAAST-DE-LONGMONT pour l'expertise du tilleul de la place de l'église
- 960 € à la commune de BARBERY pour l'expertise du marronnier de la place de l'église

- MOBILISE le Fonds en faveur d'une gestion écologique et paysagère du patrimoine végétal pour financer ces projets.

Pour copie conforme.
Le Président,



Patrice MARCHAND

DECISION N°53/2022

DEMANDE DE SUBVENTION POUR DES DIAGNOSTICS DANS LE CADRE DES MESURES AGRO- ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES

Séance du 21 octobre 2022

Le Bureau du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Oise - Pays de France, légalement convoqué, s'est rassemblé au centre culturel de Coye-la-Forêt sous la Présidence de Monsieur Patrice MARCHAND, Président.

NOMBRE DE DELEGUES

en exercice : 29

présents : 10

votants : 19

Date de convocation :
29 septembre 2022

Etaient présents : François DESHAYES, Guy HARLE D'OPHOVE, Nicole COLIN, Patrice MARCHAND, Yves CHERON, Daniel DRAY, James PASS, Thierry BROCHOT, Joël BOUCHEZ, Michel MANSOUX.

Avaient donné pouvoir : Manoëlle MARTIN à François DESHAYES, Jean-François RENARD à Guy HARLE D'OPHOVE, Stéphanie VON EUW à François DESHAYE, Martine BORGEO à Nicole COLIN, Anne LEFEBVRE à Patrice MARCHAND, Pascale LOISELEUR à Daniel DRAY, Jean-Marie BONTEMPS à Michel MANSOUX, Jacques RENAUD à James PASS, Paule LAMOTTE à Yves CHERON.

Etaient absents : Nathalie LEBAS, Gil METTAI, Thibault HUMBERT, Benjamin CHKROUN, Corry NEAU, Gilles SELLIER, Patrice ROBIN, Daniel FROMENT, Gilles GRANZIERA, Didier DAGONET.

Assistaient également : Guislain CAMBIER, Vice-Président du Conseil régional des Hauts-de-France, Dominique DUFUMIER, Président de la Commission Ressources naturelles/énergie/climat, Philibert de MOUSTIER, Président de la Commission Agriculture/cheval, Patrice URVOY, Président de la Commission Administration/finances/évaluation, Leslie PICARD, Présidente de la Commission Communication/sensibilisation, Sara ANTOINE, Chargée de mission au Conseil départemental du Val d'Oise, Claire GOUDOUR, Chargée de mission Urbanisme, François-Xavier BRIDOUX, Chargé de mission Patrimoine historique et culturel, Sylvie CAPRON, Directrice.

Monsieur MARCHAND rappelle que, dans le cadre de la PAC 2014-2020, le Parc a été engagé en tant qu'opérateur pour la mise en place de MAEC sur 3 territoires :

- Champs Captants de Boran-Précy-sur-Oise
- Prairies humides de la Thève
- Prairies humides de la Thève – Extension

Il explique qu'afin de poursuivre les actions menées, le PNR a répondu le 28 septembre 2022 à l'Appel à Manifestation d'Intérêt « Candidatures PAEC » publié en juin 2022, permettant la mise en place et la conduite de MAEC sur le territoire du PNR durant la nouvelle PAC 2023-2027.

Il rappelle que deux PAEC sont envisagés :

- I PAEC enjeu eau regroupant : les champs captants Boran-Précy-sur-Oise, le bassin d'alimentation de captage d'Auger-Saint-Vincent et le bassin d'alimentation de captage de Montlognon ;
- I PAEC enjeu biodiversité regroupant : les prairies humides de la Thève et les prairies humides de la Thève – Extension.

Il ajoute que, par ailleurs, le territoire du PNR est également concerné par un PAEC « corridors » porté par la Chambre d'Agriculture de l'Oise, qu'il concernait jusqu'alors les communes du Valois et, qu'en accord avec la

Chambre d'Agriculture de l'Oise, il sera étendu le long de la vallée de la Nonette

Il explique qu'il est proposé de déposer une demande de financement auprès de la DRAAF Hauts-de-France, pour une aide à l'accompagnement des agriculteurs contractuant de MAEC et la réalisation des diagnostics agro écologiques, qui est maintenant à la charge des opérateurs MAEC.

Il souligne qu'il a été estimé qu'un total de 39 diagnostics seraient à réaliser pour un montant de 31 548 € HT, soit 37 857,40 € TTC

Il propose de solliciter une aide financière de 25 238,40 € correspondant à un taux d'aide de 80% du montant hors taxe des devis présentés, le reste à charge de 12 619 € serait supporté par le fonds « Expertises environnementales ».

Après en avoir délibéré,

Le Bureau, à l'unanimité,

- VALIDE le dossier proposé et AUTORISE le Président à déposer la demande de financement dans le cadre de l'AMI « Candidature PAEC »
- AUTORISE le Président à solliciter des subventions pour des actions de suivi/conseil dans le cadre de la mise en place des Projets Agro-Environnementaux et Climatiques (PAEC)
- AUTORISE le Président à signer tout document nécessaire (convention partenariale, dossier candidature, demande de financement,...) à la mise en œuvre de l'opération présentée et à la constitution des demandes de financement en réponse à l'AMI.

Pour copie conforme.

Le Président,



Patrice MARCHAND

DECISION N°54/2022

MOBILISATION DU FONDS « ETUDES D'AMENAGEMENT » POUR DES ESQUISSES POUR LA REQUALIFICATION DE LA PLACE OMER VALLON A CHANTILLY

Séance du 21 octobre 2022

Le Bureau du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Oise - Pays de France, légalement convoqué, s'est rassemblé au centre culturel de Coye-la-Forêt sous la Présidence de Monsieur Patrice MARCHAND, Président.

NOMBRE DE DELEGUES

en exercice : 29

présents : 10

votants : 19

Date de convocation :
29 septembre 2022

Etaient présents : François DESHAYES, Guy HARLE D'OPHOVE, Nicole COLIN, Patrice MARCHAND, Yves CHERON, Daniel DRAY, James PASS, Thierry BROCHOT, Joël BOUCHEZ, Michel MANSOUX.

Avaient donné pouvoir : Manoëlle MARTIN à François DESHAYES, Jean-François RENARD à Guy HARLE D'OPHOVE, Stéphanie VON EUW à François DESHAYE, Martine BORGEO à Nicole COLIN, Anne LEFEBVRE à Patrice MARCHAND, Pascale LOISELEUR à Daniel DRAY, Jean-Marie BONTEMPS à Michel MANSOUX, Jacques RENAUD à James PASS, Paule LAMOTTE à Yves CHERON.

Etaient absents : Nathalie LEBAS, Gil METTAI, Thibault HUMBERT, Benjamin CHKROUN, Corry NEAU, Gilles SELLIER, Patrice ROBIN, Daniel FROMENT, Gilles GRANZIERA, Didier DAGONET.

Assistaient également : Guislain CAMBIER, Vice-Président du Conseil régional des Hauts-de-France, Dominique DUFUMIER, Président de la Commission Ressources naturelles/énergie/climat, Philibert de MOUSTIER, Président de la Commission Agriculture/cheval, Patrice URVOY, Président de la Commission Administration/finances/évaluation, Leslie PICARD, Présidente de la Commission Communication/sensibilisation, Sara ANTOINE, Chargée de mission au Conseil départemental du Val d'Oise, Claire GOUDOUR, Chargée de mission Urbanisme, François-Xavier BRIDOUX, Chargé de mission Patrimoine historique et culturel, Sylvie CAPRON, Directrice.

Monsieur MARCHAND rapporte que la commune de Chantilly envisage de lancer une réflexion sur la réhabilitation de la place Omer Vallon qui intégrerait également des éléments bâtis de type halle(s) et souhaite que le Parc l'accompagne dans cette démarche.

Il explique qu'afin que le projet de requalification de la place Omer Vallon puisse être élaboré dans les meilleures conditions d'intégration, il a été proposé de faire réaliser par trois équipes compétentes des propositions d'aménagements permettant d'éclairer les élus dans leurs choix.

Il ajoute que l'objectif de cette commande est d'aboutir à des propositions d'esquisses de qualité de type « concours », complétées d'un cahier de recommandations précisant les principales spécificités techniques de la proposition (essences, matériaux, équipements, principes constructifs, orientations environnementales, etc.) et intégrant une évaluation estimative des coûts d'aménagement, de construction et éventuellement de fonctionnement.

Il précise que la durée de réalisation de ces esquisses a été évaluée à 15 jours, rémunérées forfaitairement 1 000 € HT par jour, que le coût de cette mission s'élève donc à 45 000 € HT, soit 54 000 € TTC.

Il indique que le Parc serait maître d'ouvrage et que la commune de Chantilly participerait à hauteur de 37,5 %, soit 37,5 % du montant des esquisses.

Vu l'avis favorable de la Commission « Architecture, urbanisme, paysage – sous-groupe Gestion de projets » en date du 17 octobre 2022 ;

Après en avoir délibéré,

Le Bureau, à l'unanimité,

- VALIDE la réalisation de ces esquisses
- DECIDE de mobiliser le fonds « Etudes d'aménagement » pour les financer.

Pour copie conforme.
Le Président,



Patrice MARCHAND